

AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS**DE L'INDUSTRIE LAITIERE**

On entend par agents de maîtrise, petite maîtrise, techniciens et assimilés, les agents ayant d'une façon permanente une responsabilité de commandement et de surveillance du personnel ainsi que les agents qui, n'exerçant pas de commandement et de surveillance, ont une fonction d'importance équivalente en raison de la compétence technique, ou de la responsabilité assumée.

Catégorie I

Agents chargés conformément à des directives précises émanant d'un agent de maîtrise d'un échelon supérieur, de conduire des ouvriers et de surveiller leur travail.

I A -- Chefs d'équipes de manoeuvres :

Agents de petite maîtrise, chargés, sous les ordres d'un agent de maîtrise d'un échelon supérieur d'assurer de façon permanente, le commandement d'une équipe de travailleurs, ne participant pas à l'exécution des travaux effectués par leur équipe, veillent à leur bonne exécution, à leur contrôle, au rendement.

Exerce son commandement sur des manoeuvres ordinaires et manoeuvres gros travaux.

- Surveillant d'entrepôt;
- Surveillant de travaux d'entretien;
- Chef d'équipe de machine de conditionnement de produits laitiers.

Station de distribution :

Dans laquelle sont effectuées les opérations de réception de traitement du lait et du conditionnement en bidons ou en bouteilles pour la livraison à la consommation.

Agent de maîtrise :

Exerçant la surveillance d'une équipe de manutentionnaires chargé de la mise en bouteilles à l'aide d'un groupe de machines (laveuse, tireuse, capsuleuse et toute autre machine de conditionnement) et du nettoyage de ce groupe.

Chef d'équipe de manoeuvres spécialisés

Exerce son commandement sur des manoeuvres spécialisés.

Chef d'équipe de réception

(Conditionnement en bidons, et citernes) dans une station laitière telle qu'elle est définie ci-dessus.

Agent de petite maîtrise, assurant la surveillance du personnel chargé d'effectuer les opérations de réceptions et de tirage en bidons de lait, les manutentions diverses que nécessite le service de la station et, en particulier, le nettoyage de celle-ci, il enregistre et consigne les quantités de lait ou de sous produits laitiers reçus ainsi que les quantités de lait tirées.

Chef de quai

Assure le chargement des quantités indiquées, responsable des stocks qui lui sont confiés.

Chef de centre de collecte

Employé n'ayant pas de diplôme professionnel approprié, chargé de l'exécution du travail de collecte après une période de pratique.

I B — Agents possédant une compétence professionnelle qui leur permet d'exercer, d'une façon permanente, un commandement sur plusieurs employés ou ouvriers spécialisés, ils en assurent le rendement sous les ordres d'un agent de maîtrise d'un échelon supérieur.

Chef d'équipe de fabrication

II exerce son commandement sur des ouvriers spécialisés.

Chef d'équipe de conditionnement

Assure la surveillance et le contrôle des différents groupes de mise en bouteilles ou en berlingots et de toute machine de conditionnement.

Chef d'équipe de fabrication

Chef d'équipe professionnel exerce son commandement sur des ouvriers qualifiés.

**Chef d'équipe de la pasteurisation
ou de stérilisation dans une station laitière**

Assure la surveillance et le contrôle du personnel chargé de la réception du lait destiné à la pasteurisation, le transvasement de l'installation de pasteurisation et de stérilisation et du matériel y afférent.

Chef de centre de ramassage

Muni d'un diplôme dans un centre ou école d'industrie alimentaire.

Catégorie II

Agents occupant une fonction de conduite du personnel ou d'exécution de travaux, laquelle nécessite des connaissances professionnelles approfondies et comporte dans le domaine de leur profession une part d'initiative qui leur permet d'interpréter au mieux les instructions de leur chef direct.

2 A — Contremaître :

Agent de maîtrise placé sous les ordres du chef d'atelier de fabrication, d'un cadre, exerce son commandement sur des équipes ou groupe d'ouvriers de fonctions différentes, il assure la bonne exécution des travaux techniques et d'administration qui lui sont confiés dans son service.

Contremaître de station

Placé sous les ordres du chef de station et chargé d'assurer la bonne exécution des travaux qui lui sont confiés.

Chef de dépôt

2 B — Agents supérieurs occupant une fonction qui nécessite des connaissances professionnelles approfondies et étendues, ils sont responsables de la discipline des ouvriers, équipes ou groupe d'ouvriers dont ils coordonnent les travaux, ils peuvent prendre des initiatives pour l'amélioration du rendement et de la sécurité et assurent ainsi la bonne marche de leur secteur d'après les directives qui leur sont données, par les cadres.

Chef d'atelier de fabrication

Agent de maîtrise professionnel sous les ordres d'un cadre, ayant sous ses ordres des agents de maîtrise des catégories précédentes dont il coordonne les travaux, il prend des initiatives pour l'amélioration du rendement et de la sécurité et assure la bonne marche du secteur ou de l'atelier qui lui est confié.

Chef d'atelier d'affinage de fromage

Responsable de la qualité et de la sélection des fromages.

Chef de station de traitement de produits laitiers

A des connaissances professionnelles lui permettant d'assurer le fonctionnement de la station, la coordination des travaux et de la discipline.

Catégorie III

Cadres techniques

Ce sont les agents possédant une formation technique, constatée généralement par un diplôme ou reconnue équivalente, pouvant exercer par délégation de l'employeur un commandement sur des collaborateurs de toute nature : ouvriers, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs collaborateurs administratifs ou commerciaux.

Techniciens supérieurs

Niveau : 1er cycle d'études supérieures, agents hautement qualifiés ayant des connaissances techniques et pratiques étendues dans la profession; ils sont capables de l'élaboration de gammes d'opérations nécessaires au lancement de la fabrication d'un produit, doivent se tenir au courant des progrès dans les procédés de fabrication et capables de critiquer analyser et améliorer une fabrication et enfin, capables de former et perfectionner le personnel sous leurs ordres.

Catégorie IV

Ingénieurs diplômés

Agent supérieur chargé par la direction technique d'une fonction de responsabilité correspondante à son diplôme.

Catégorie V

Chef de fabrication ou d'usine

Ingénieur ou technicien supérieur, diplômé de la profession, placé sous les ordres de la direction technique ou générale, a sous son autorité un ou plusieurs ateliers et un bureau de lancement des travaux de fabrication, il doit planifier tous les travaux lancés ou à lancer en faire la répartition entre les chaînes et sections et veiller à leur exécution.

Il doit coordonner les travaux des ouvriers, employés techniciens, agents de maîtrise et ingénieurs placés sous ses ordres, il veille à l'entretien de toutes les machines servant à la production, connaît parfaitement les moyens et possibilités de production.

Catégorie VI

Directeur technique

Ingénieur ou technicien supérieur ayant des connaissances et une expérience professionnelle consommée nommé par la direction générale pour assurer la direction technique de l'usine.